

1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2022-07-04

Des pertes en entrepôt sont admissibles à une indemnisation pour abandon et/ou baisse de rendement dans les pommes de terre sous les conditions suivantes :

- Les pertes de récolte doivent être attribuables à un risque couvert par l'assurance
- Les lots de pommes de terre doivent être entreposés selon les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)
- La récolte entreposée ne peut être commercialisée et n'a pas fait l'objet d'un triage par le producteur
- Pour une baisse de rendement, les dommages ne répondaient pas aux normes pour l'abandon ou le dommage n'a pu être constaté au champ
- Pour un abandon, La Financière agricole doit avoir constaté les dommages et autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était encore au champ. Le dossier du producteur ne doit pas être déjà admissible à une baisse de rendement. Si admissible, le dossier doit être indemnisé en baisse de rendement générale
- Si le dommage n'était pas apparent au champ, l'adhérent doit aviser le plus tôt possible après la récolte afin de permettre sans tarder la constatation des tubercules affectés en entrepôt. Il faut être en mesure de relier le dommage à une cause climatique survenue au champ
- Lorsque l'entreposage d'une partie de la récolte affectée par un risque couvert occasionne des dommages (maladie évolutive) à une autre partie de récolte déjà entreposée, l'indemnité est alors limitée à la superficie correspondant à la récolte affectée qui a contaminé la récolte saine
- Pour une maladie non évolutive (ex. : la gale), lorsque le pourcentage de perte observé en entrepôt est différent de celui trouvé lors de l'échantillonnage, le résultat obtenu par échantillonnage peut être corrigé seulement si l'adhérent avait fait un avis de dommages après l'échantillonnage et que les pommes de terre étaient toujours visibles au champ (récolte non terminée) et ont été à nouveau constatées. Dans le cas contraire, le pourcentage initialement obtenu par échantillonnage au champ est maintenu

2 DATE LIMITE D'AVIS DE DOMMAGES ET DE PROTECTION

2022-07-04

- La date limite pour formuler un avis de dommages pour les pertes en entrepôt est le 31 décembre de l'année d'assurance, ce qui représente environ 2 mois suivant la récolte. Cette période peut permettre d'identifier un dommage avec une cause climatique qui est survenue dans un champ. Il faut exclure les dommages dus à de mauvaises conditions d'entreposage.
- La période de protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt débute à compter de l'entreposage des pommes de terre et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance, tant pour la pomme de terre de table, de semence et de transformation. La dégradation et la diminution du rendement à partir du 1^{er} janvier ne sont pas couvertes. Le dommage doit toujours être relié à une cause climatique et à un champ.
- L'avis de dommages doit être connu avant le 31 décembre, mais les lots de pommes de terre n'ont pas l'obligation d'être sortis de l'entrepôt pour cette date.
- Après le 31 décembre, l'assurance couvre seulement les lots de pommes de terre en entrepôt avec un avis de dommages ouvert au champ.

3 ÉVALUATION DES DOMMAGES

3.1 Conditions d'entreposage

2022-07-04

Enfin, lorsqu'il y a pertes en entrepôt, faire une inspection environ un mois après la récolte (plan de l'entrepôt, mesure des volumes, etc.) et vérifier si la récolte est entreposée dans de

bonnes conditions de conservation, quant à la ventilation, l'humidité et la température. Les adresses suivantes mentionnent les conditions générales de conservation dans un entrepôt :

- https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/10/agriculture/content/cultures/pommes_terre/entreposage.html
- https://www.agrireseau.net/documents/61191/conservation-des-pommes-de-terre-en-entrepot-gestion-de-l_humidite-premiere-partie?a=1&r=+gestion+d%27entreposage+des+pommes+de+terre

3.2 Évaluation de la masse entreposée

S'il y a pertes en entrepôt, évaluer la quantité de tubercules affectés : nombre de boîtes ou volume (p³ ou m³).

Densité de pommes de terre :

- En vrac : 42 livres/p³ (673 kg/m³)

N.B. : Densité standard pour pomme de terre de calibre 2 1/4 à 4 1/2 pouces

- En boîtes :

<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>		<u>Hauteur</u>		<u>Quantité</u>
3,5 pieds	x	3,5 pieds	x	3,0 pieds	=	36,75 pi ³
36,75 pi ³	x	42 lb/pi ³			=	1 544 livres

Cette évaluation permet d'établir la concordance avec les résultats d'échantillonnage afin de déterminer la superficie équivalente affectée. L'annexe 11 peut être utilisée comme outil de travail pour l'évaluation du volume de pommes de terre entreposées.

3.3 Constatation de dommages

2023-02-15

Consigner tous les faits pertinents sur le formulaire de suivi des avis de dommages (annexe 20 de la procédure Générale).

Exemple :

- *Producteur de semence, table ou transformation*
- *Quantité déjà vendue*
- *Entreposage en vrac, en boîtes*
- *Destruction constatée des pommes de terre entreposées et affectées*
- *Etc.*

Lorsque l'abandon a été autorisé et que le producteur décide d'entreposer sa récolte, consigner sa décision sur le formulaire de constatation suite à l'offre d'abandon de la superficie concernée et obtenir sa signature pour approuver la constatation. **Se référer à l'annexe 22 - Céréales, maïs-grain, protéagineuses – Autorisation de non-récolte de la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses.**

3.4 Contamination

2022-07-04

Si l'entreposage d'une récolte jugée abandonnable ou dont les pertes risquent d'évoluer endommager une partie de récolte déjà entreposée, l'indemnité doit se limiter à la partie correspondant au champ abandonné ou identifié à risques initialement.

4 RECOMMANDATION AU PRODUCTEUR

2022-07-04

Si le producteur entrepose la récolte jugée abandonnable par La Financière agricole ou une récolte affectée dont les dommages risquent d'évoluer en entrepôt, lui faire part des recommandations suivantes :

- Effectuer la récolte de la culture affectée à la fin de la saison
- Entreposer la récolte affectée dans un endroit où l'accès peut être facile et rapide et à l'écart du reste de la récolte pour éviter toute contamination
- Pour une récolte affectée par une maladie évolutive, mettre en marché dans les meilleurs délais

5 INDEMNITÉ

2022-07-04

Lorsque des dommages en entrepôt peuvent faire l'objet d'une indemnité, calculer cette dernière selon les règles des indemnités en abandon (l'abandon doit avoir été autorisé au champ, si l'avis a été fait après le 31 décembre) ou en baisse de rendement, selon le cas.

Enregistrer l'indemnité dans le SIGAA selon ce qui suit :

A. Dans l'unité RGPE (enregistrer une indemnité pour pertes en entrepôt), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les dommages n'avaient pas été constatés au champ, ou s'ils l'avaient été, ils ne rencontraient pas les normes d'abandon;
2. Il n'y avait pas de baisse de rendement au champ.

L'utilisation de RGPE, permet d'associer l'indemnité à une perte en entrepôt dans les statistiques. Dans le champ au SIGAA « unités à indemniser », inscrire la superficie concernée. Dans les champs au SIGAA « rendement réel » et « réc. perdue en entrepôt », saisir le rendement obtenu sur la superficie concernée.

B. Dans l'unité RGAB (enregistrer une indemnité en abandon), lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1. Les dommages avaient été constatés au champ et rencontraient les normes d'abandon;
2. L'adhérent a l'option abandon;
3. Il n'y a pas de baisse de rendement générale.

C. Dans l'unité RGBR (enregistrer une indemnité en baisse de rendement), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les dommages avaient été constatés au champ et rencontraient les normes d'abandon;
2. Il y a une baisse de rendement générale.

6 DESTRUCTION

2022-07-04

Vérifier la sortie de l'entrepôt de la récolte affectée ainsi que sa destruction. Le triage de la récolte condamnée n'est pas autorisé pour une récolte admissible à un abandon.

7 ATTRIBUTION POUR DÉFAUT DE GESTION APPARENT

Pour tout défaut de gestion, une attribution est applicable (voir la procédure générale d'assurance récolte, section 10,47 « Indemnité – Attribution de rendement ») et section 10,43 « Indemnité – Abandon »).